

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2021-10-14-00002

Arrêté préfectoral de prescriptions  
complémentaires recodificatif concernant la  
société VAILOG FRANCE pour les installations  
exploitées à Elancourt (78990) 2 rue Denis  
Diderot





**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RECODIFICATIF  
Société VAILOG FRANCE à ÉLANCOURT (78990) sise 2, rue Diderot**

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" – (Rubrique n°2925-1) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1999 modifié ;

**Vu** le dossier de modification transmis par la société VAILOG FRANCE, dont le siège social est situé 20, rue Brunel (75017) Paris, pour ses installations sises 2, rue Diderot sur la commune d'Élancourt (78990) ;

**Vu** le rapport en date du 8 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 20 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** que la société VALLOG n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 24 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'enregistrement, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

## Table des matières

1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	5
1.2 Nature des installations.....	5
1.3 Conformité aux dossiers et modifications.....	8
1.4 Durée de l'autorisation et Cessation d'activité.....	8
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	8
1.4.2 Durée de l'autorisation.....	8
1.4.3 Équipements abandonnés.....	8
1.4.4 Changement d'exploitant.....	9
1.5 Document mis à la disposition de l'inspection.....	9
1.6 Objectifs généraux.....	9
1.7 Consignes.....	10
2 - Protection de la qualité de l'air.....	12
2.1 Limitation des rejets.....	12
3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
3.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	13
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	13
3.3 Dispositions générales.....	13
3.4 Limitation des rejets.....	15
3.4.1 Caractéristiques des rejets externes (eaux pluviales).....	15
3.5 Surveillance des rejets.....	16
4 Protection du cadre de vie.....	17
4.1 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	17
4.2 limitation des émissions lumineuses.....	17
De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :.....	17
4.3 Insertion paysagère.....	17
5 - Prévention des risques technologiques.....	18
5.1 Conception des installations.....	18
5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu.....	18
5.1.2 Désenfumage.....	18
5.1.3 Organisation des stockages.....	18
5.1.4 Installations électriques.....	18
5.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	19
5.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles. .	19
5.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	21
5.2.1 Localisation des risques.....	21
5.2.2 dispositions générales.....	21
Un système de visiophone est installé aux différents accès du site pour permettre aux services de secours d'être en liaison directe avec le PC sécurité déporté pendant les heures non ouvrées.....	22
5.2.3 Détection incendie.....	22
5.2.4 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	23
Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale et dans les dossiers de modifications.....	23
5.3 Moyens d'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
6 - Prévention ET GESTION des Déchets.....	25
6.1 Conception des installations.....	25
6.2 Production de déchets TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION.....	25

6.3 Limitation du stockage sur site.....	25
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations en limitant à la source la quantité et la toxicité de ses déchets présents sur le site.....	25
7 – Délais et voies de recours.....	26
7-1 FRAIS.....	26
7.2 PUBLICITÉ.....	26
7.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	26
7.4 EXÉCUTION.....	26
ANNEXE 1 : Dispositions constructives des installations.....	27
ANNEXE 2 : Accès au site.....	28

## 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VAILOG FRANCE, dont le siège social est situé au 20, rue Brunel (75 017) Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations sises 2, rue Diderot sur la commune d'Élancourt (78 990), détaillées dans les articles suivants.

#### 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'ensemble des prescriptions figurant dans les actes antérieurs suivants sont abrogées et remplacé par les prescriptions prévues par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 octobre 1999 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2000 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 septembre 2004 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 avril 2013 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 avril 2015 .

#### 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration (installations existantes) sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Installations et activité	Éléments caractéristiques	Régime*
<b>1510-2b</b>	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le	Volume de l'entrepôt est de : <b>111 961 m<sup>3</sup></b>	E

Rubrique	Installations et activité	Éléments caractéristiques	Régime*
	<p>stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1- Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2- Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant:</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>		
<b>2925-1</b>	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'):</p> <p>1- Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>2- Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p>	<p>La puissance maximale de courant continu utilisable étant de :</p> <p><b>250 kW</b></p>	D
<b>2910-A-2</b>	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Une chaudière gaz de 1,65 MW	DC

Rubrique	Installations et activité	Éléments caractéristiques	Régime*
	<p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A- Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1- supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW  2- supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Trois groupes électrogènes de 1 400 kVa (soit 1 120 kW) chacun  Puissance thermique de l'installation :  <b>5,01 MW</b></p>	

(\*)E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

### 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Tout transfert des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'exploiter.

Tout projet de modification, extension ou transformation notable des installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet des Yvelines conformément aux articles R.512-46-23 et R.181-46 du code de l'environnement, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### 1.4.2 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives conformément à l'article R.512-74 du CE.

#### 1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### 1.4.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet du département des Yvelines, dans le mois de la prise en charge de l'exploitation, conformément à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

#### 1.5 DOCUMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les dossiers de modifications des installations,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### 1.6 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

– prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## 1.7 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.3 « Dispositions générales » du présent arrêté.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

---

## 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

---

### 2.1 LIMITATION DES REJETS

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

##### 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont interdits.

#### 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées ;
- eaux pluviales non polluées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux usées	Réseau public d'assainissement de la zone d'activités	Station d'épuration « Le Carré de la Réunion »	Convention de raccordement
Pt N°2	eaux pluviales susceptibles d'être polluées (bassin étanche enterré sur le site)	Rejet dans le Bassin de Pissaloup	Rejet après Traitement par un décanteur-deshuileur	Convention de raccordement

### 3.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.4 LIMITATION DES REJETS

#### 3.4.1 Caractéristiques des rejets externes (eaux pluviales)

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C ;

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

En cas d'utilisation de détergent, ils doivent être biodégradables à 90 %.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales avant leur déversement dans le bassin de Pissaloup doivent avoir au maximal les caractéristiques suivantes :

- |                        |          |
|------------------------|----------|
| - MEST                 | 30 mg/l  |
| - DCO                  | 120 mg/l |
| - Hydrocarbures totaux | 5 mg/l   |

### 3.5 SURVEILLANCE DES REJETS

Le bon fonctionnement des équipements de traitement fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder annuellement à un contrôle des rejets des eaux pluviales.

Les rapports de contrôle et d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## 4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

---

### 4.1 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

### 4.2 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure ;

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

#### 4.3 INSERTION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Les abords extérieurs des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

---

## 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Conformément au dossier initial d'autorisation les dispositions constructives de l'entrepôt sont les suivantes (voir plan en annexe 1) :

- les façades Nord, Est et Sud sont en bardage acier nervuré double peau.
- la façade Ouest est constituée d'un écran thermique EI120 (mur REI 120 séparatif avec les bureaux et locaux sociaux).

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées .

#### 5.1.2 Désenfumage

La toiture est réalisée avec des matériaux incombustibles. Elle comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur, à commande automatique et manuelle, dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur est facilement accessible depuis les issues du bâtiment.

### 5.1.3 Organisation des stockages

Le stockage est réalisé sur racks dans les deux cellules conformément aux dossiers transmis par l'exploitant. La hauteur de stockage est limitée à 10 mètres, ce qui permet une hauteur d'entreposage sur 6 niveaux de racks (sol + 5 niveaux).

### 5.1.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### 5.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site dispose d'un accès principal depuis la rue Denis Diderot et d'un accès secondaire depuis la rue Gay Lussac (annexe n°2).

### 5.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux d'extinction sont retenues sur site au niveau du bâtiment, des quais et des canalisations d'eaux pluviales (518 m<sup>3</sup>) et par le bassin de rétention étanche de 700 m<sup>3</sup>. Une vanne d'isolement à fermeture automatique et/ou manuelle permet d'arrêter l'écoulement des eaux vers le milieu récepteur (voir article 3.2 du présent arrêté). Le volume ainsi créé (1 218 m<sup>3</sup>) doit être suffisant pour contenir les effluents dispersés pendant deux heures d'intervention soit 1 140 m<sup>3</sup>. Des consignes écrites, facilement accessibles et connues du personnel susceptibles d'intervenir sur la vanne d'isolement sont rédigées par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. La vanne d'isolement est facilement accessible et visible depuis l'entrepôt (ex : panneau indicateur...).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## 5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### 5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### 5.2.2 dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Le site est sous télésurveillance 24 h/24 et dispose d'un système anti-intrusion (caméras, système de détection ...). Les alarmes (incendie, technique et anti-intrusion) sont reportées à la société de télésurveillance.

Un système de visiophone est installé aux différents accès du site pour permettre aux services de secours d'être en liaison directe avec le PC sécurité déporté pendant les heures non ouvrées.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou

alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### 5.2.3 Détection incendie

Une détection incendie munie d'une alarme est installée dans l'entrepôt, dans la galerie technique et dans les parkings souterrains.

Pendant les heures ouvrables de l'établissement, l'ensemble des alarmes du site (incendie et techniques) sont reportées au poste de garde vers une centrale d'alarme et pour l'incendie vers un système de surveillance incendie (SSI) de catégorie A.

Pendant les heures non ouvrées de l'établissement, l'ensemble des alarmes du site (incendie et techniques) sont reportées vers une société de télésurveillance.

L'exploitant s'assure périodiquement du bon fonctionnement des transferts d'alarmes (incendie, intrusion...) vers la société de télésurveillance et de l'application des procédures écrites.

L'exploitant met en place un plan d'urgence, pour les périodes ouvrées et non ouvrées. Les procédures écrites sont facilement accessibles et dans les deux cas, le personnel présent est formé au mode opératoire à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'une alarme.

Un exercice annuel est réalisé afin de s'assurer de la pérennité du dispositif de prise en compte des alarmes et des interventions.

Le compte rendu de ces exercices est noté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.2.4 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale et dans les dossiers de modifications.

### 5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, et comportent au moins :

– 13 robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans l'entrepôt qui sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances à moins de 10 mètres l'une de l'autre. Ils sont protégés du gel ;

– de nombreux extincteurs à eau pulvérisée, à poudre, des bacs à sable, répartis judicieusement dans l'établissement.

– d'un réseau d'extinction automatique d'incendie dans l'entrepôt et le local de charge de batteries (sprinkleurs). Les sprinkleurs se déclenchent avant l'ouverture des exutoires de fumées et de chaleur. La réserve d'eau sprinkleur est de 500 m<sup>3</sup>.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public alimentant d'une part, deux poteaux incendie capables de fournir un débit de 270 m<sup>3</sup>/h en simultanée sous une pression minimum de 1 bar et sans dépasser 8 bars et d'autre part, les 13 robinets d'incendie armés (RIA).

Les poteaux d'incendie doivent respecter les distances suivantes :

- 100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque cellule et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir,
- 150 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies de dessertes,
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de sapeurs-pompiers.

---

## 6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

---

### 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les déchets générés par l'établissement sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### 6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de déchets banals.

### 6.3 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations en limitant à la source la quantité et la toxicité de ses déchets présents sur le site.

---

## 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

---

### 7.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### 7.2 PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Élancourt où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

### 7.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### 7.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire d'Élancourt, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

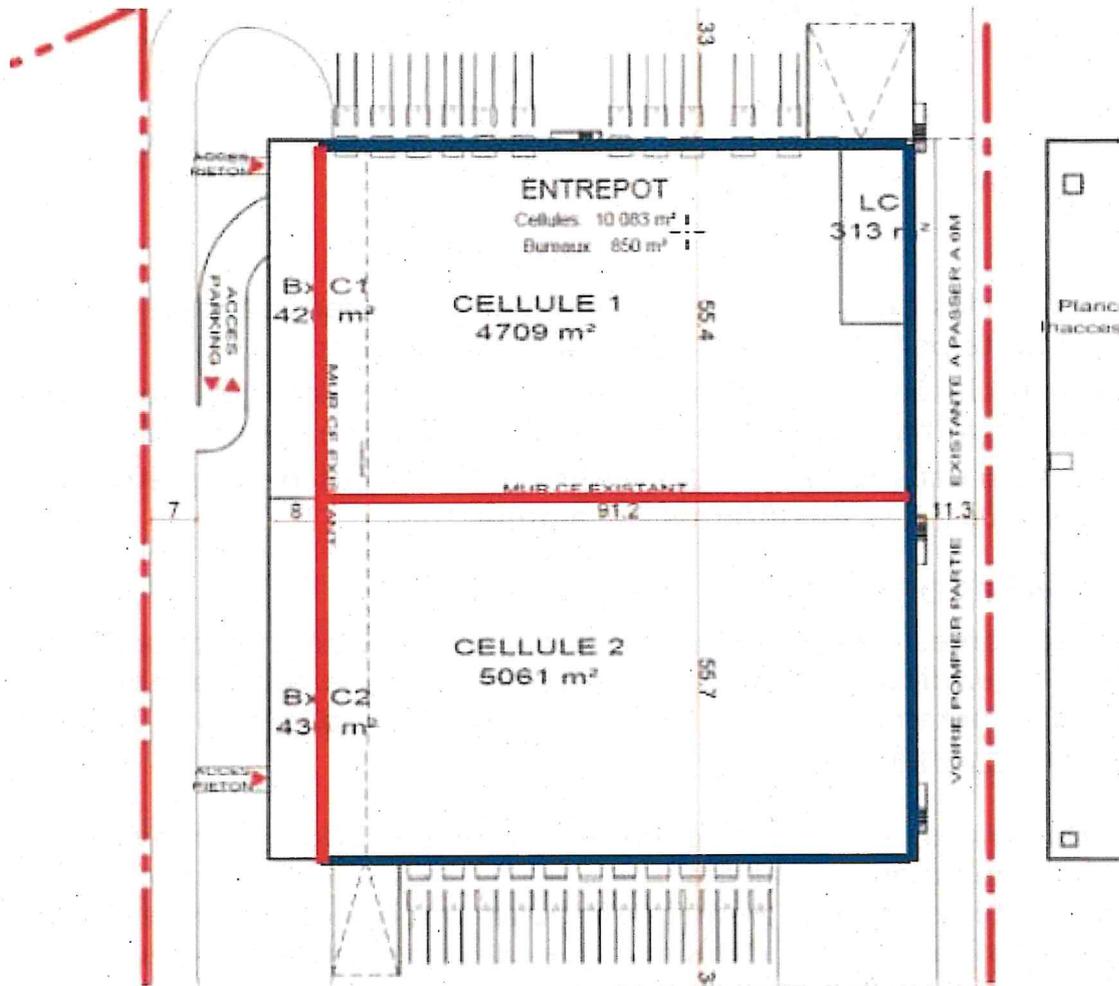
Versailles, le 14 OCT. 2021

Le Préfet,

La chef de l'unité départementale  
des Yvelines

Delphine DUBOIS

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES INSTALLATIONS



Légende :		Mur coupe-feu séparatif EI120
		Paroi bardage

19 OCT 2021

Le chef de l'unité départementale  
des Yvelines

ANNEXE 2 : ACCÈS AU SITE

